

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 64

du 08 AVR. 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 autorisant la société ANHYDRITE MINÉRALE FRANCE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de CREHANGE, FAULQUEMONT et PONTPIERRE

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 autorisant la société Anhydrite Minérale France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre ;
- vu** la demande de modification du 6 août 2018 déposée par l'exploitant ;
- vu** le courriel de l'exploitant du 4 février 2019 ;

vu le rapport du 8 janvier 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

vu le courrier préfectoral du 11 mars 2021 informant la société Anhydrite Minérale France des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées afin d'encadrer la modification des installations sollicitée ;

vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

considérant que la demande croissante d'anhydrite micronisée nécessite une extension des horaires de fonctionnement des installations de broyage et concassage ;

considérant que cette extension des horaires de fonctionnement n'aura pas d'impact significatif sur la luminosité, le bruit et les rejets de poussières ;

considérant que la suppression du dépôt d'explosifs en passant à une acceptation de reprise en consignation d'un fournisseur d'explosifs limite les risques liés à cette activité ;

considérant que les modifications apportées par la société Anhydrite Minérale France ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont modifiées comme suit :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	Autorisation (3 km)	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1 exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Exploitation d'une carrière d'anhydrite. Surface totale exploitable : env. 153 ha. Quantité totale de matériaux à extraire : 7 780 000 tonnes (2 655 290 m ³). Production maximale : 370 000 t/an.

2515-1-a	Enregistrement	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>a. supérieure à 200 kW.</p>	<p>Installation au fond d'une puissance installée de 428 kW.</p> <p>Installation au jour d'une puissance de 1 570 kW.</p> <p>soit une puissance totale installée de 1 998 kW.</p>
2720-2	Autorisation (1 km)	<p>Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes</p>	<p>Stockage du banc intercalaire d'anhydrite, non dangereux, mais non inerte, au sens de la circulaire du 22 août 2011.</p>
1435	Non classé	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m³.</p>	<p>V annuel = 70 m³.</p>
4734-1	Non classé	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules,</p>	<p>Au fond, stockage de 15 m³ de fuel (soit environ 12 tonnes) sur rétention.</p>

		<p>utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total</p>	
2930-1	Non classé	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m².</p>	Atelier au fond d'une surface inférieure à 2 000 m ² .
2791-1	Autorisation (2 km)	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Centrale de fabrication de coulis traitant 100 t/j de cendres volantes.</p> <p>Stockage de « cendres volantes » dans deux silos de 250 m³ chacun, soit un volume total de 500 m³.</p> <p>Stockage de « cendres humides » dans des box, le volume total étant de 360 m³.</p>
3532	Autorisation (3 km)	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; • traitement du laitier et des cendres ; • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. 	<p>Centrale de fabrication de coulis traitant 100 t/j de cendres volantes.</p> <p>Stockage de « cendres volantes » dans deux silos de 250 m³ chacun, soit un volume total de 500 m³.</p> <p>Stockage de « cendres humides » dans des box, le volume total étant de 360 m³.</p>

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont modifiées comme suit :

« Les horaires d'exploitation de la carrière et de l'installation de concassage et de convoyage en souterrain sont de 7h à 21h du lundi au vendredi.

Les horaires de chargement et expédition des produits finis sont de 7h à 21h du lundi au vendredi.

Les horaires des installations de broyage en surface sont du lundi 6h au vendredi 22h en continu.

Les horaires d'ouverture le samedi sont de 6h à 22h uniquement pour des activités de maintenance.

Les tirs d'explosifs sont effectués de jour en fin de poste 1 (11h30 à 14h00) et en fin de poste 2 (18h30 à 21h00), à raison de 35 tirs par semaine au maximum. »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont modifiées comme suit :

« Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe des points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4 :

Suite à l'arrêt de l'activité de dépôt d'explosifs, l'exploitant déclare à Monsieur le préfet de la Moselle la cessation de cette activité classée avec l'ensemble des éléments d'appréciation prévus à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Créhange, Faulquemont et Pontpierre et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

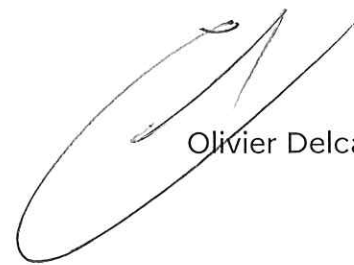
3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de CREHANGE, FAULQUEMONT et PONTPIERRE, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la à la société ANHYDRITE MINERALE France dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 06 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

